

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

AOÛT 2018

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2018, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

Cette annonce comporte un seul volet :

- (1) Révision des tarifs de redevances

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2018, à moins d'avis contraire.

Il est à noter que selon le Préavis de redevances révisées de mai 2018, les révisions de toutes les redevances devaient entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Cette date est inexacte puisque le cycle de révision débute toujours le 1^{er} mars en ce qui concerne les redevances annuelles, les redevances annuelles minimales et la redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés. La présente annonce présente correctement la date de révision de ces redevances comme étant le 1^{er} mars 2019.

Les tableaux suivants énumèrent les redevances révisées.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2018		Rajustements de tarif additionnels [†] avant le 1 ^{er} septembre 2018		Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2018	
Services terminaux	24,02	\$	- 0,10	\$	24,36	\$
En route	0,03015	\$	- 0,00013	\$	0,02949	\$
Services NAT	78,90	\$	- 0,33	\$	83,00	\$
Services de comm. internat.						
Liaison de données	18,35	\$	- 0,08	\$	18,68	\$
Vocales	48,78	\$	- 0,20	\$	49,66	\$

[†] Ces rajustements de tarif temporaires arriveront à échéance le 31 août 2018.

Redevances quotidiennes

Catégories d'aéronef et groupes de masse* (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} septembre 2018		Rajustements de tarif additionnels† avant le 1^{er} septembre 2018		Tarifs de base à compter du 1^{er} septembre 2018	
<i>Aéronef à hélices</i>						
Plus de 3,0 à 5,0	41,20	\$	- 0,16	\$	41,53	\$
Plus de 5,0 à 6,2	82,41	\$	- 0,33	\$	83,07	\$
Plus de 6,2 à 8,6	326,70	\$	- 1,31	\$	329,31	\$
Plus de 8,6 à 12,3	758,37	\$	- 3,03	\$	764,44	\$
Plus de 12,3 à 15,0	1 130,19	\$	- 4,52	\$	1 139,23	\$
Plus de 15,0 à 18,0	1 357,80	\$	- 5,43	\$	1 368,66	\$
Plus de 18,0 à 21,4	1 830,68	\$	- 7,32	\$	1 845,33	\$
Plus de 21,4	2 375,18	\$	- 9,50	\$	2 394,18	\$
Maximum pour les hélicoptères	82,41	\$	- 0,33	\$	83,07	\$
<i>Petit aéronef à réaction</i>						
Jusqu'à 3,0	156,00	\$	- 0,62	\$	157,25	\$
Plus de 3,0 à 6,2	201,12	\$	- 0,80	\$	202,73	\$
Plus de 6,2 à 7,5	326,70	\$	- 1,13	\$	329,31	\$

* Masse maximale autorisée au décollage.

† Ces rajustements de tarif temporaires arriveront à échéance le 31 août 2018.

Redevances annuelles*

Groupes de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2019		Rajustements de tarif additionnels† avant le 1^{er} mars 2019		Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2019	
De 0,617 à 2,0	66,68	\$	- 0,28	\$	67,20	\$
Plus de 2,0 à 3,0***	222,68	\$	- 0,88	\$	224,44	\$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires arriveront à échéance le 28 février 2019.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2019	Rajustements de tarif additionnels [†] avant le 1 ^{er} mars 2019	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2019
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins*	9,81 \$	- 0,04 \$	9,89 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

† Ces rajustements de tarif temporaires arriveront à échéance le 28 février 2019.

Redevance annuelle minimale*

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2019	Rajustements de tarif additionnels [†] avant le 1 ^{er} mars 2019	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2019
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélice de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	222,68 \$	- 0,88 \$	224,44 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires arriveront à échéance le 28 février 2019.